PRÉDICATION

—

POUR LE XV^{e} DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : L'ŒUVRE DE LA SAINTE-ENFANCE

Accipe puerum istum et nutri mihi : ego dabo tibi mercedem tuam.

(Ex., II, 9.)

Je vous parlerai dans cet entretien de la belle œuvre de la Sainte-Enfance. Cette association compte aujourd'hui quarante-deux années d'existence. Elle doit sa naissance au zèle de Mgr de Forbin-Janson, évêque de Nancy. Profondément touché de la situation navrante d'un si grand nombre d'enfants abandonnés en Chine par leurs parents et exposés à une mort presque certaine, ce vénérable prélat fonda, en 1843, le jour de l'Annonciation de la sainte Vierge, l'association de la Sainte-Enfance. Le but de cette œuvre est le *Baptême*, le *Rachat* et l'*Education chrétienne* des enfants nés de parents infidèles, en Chine ou dans les autres pays païens. Elle fut accueillie par une grande sympathie par le Saint-Siège. Notre Saint-Père le pape Grégoire XVI, par ses rescrits du 17 mars et du 2 mai 1846, l'enrichit d'indulgences ; le Souverain Pontife Pie IX l'éleva au rang des institutions canoniques en la recommandant à toute l'Eglise ; et Sa Sainteté Léon XIII lui prodigua également les encouragements les plus chaleureux : ces deux vénérés Pontifes ajoutèrent de nombreuses faveurs spirituelles à celles déjà accordées par leur illustre prédécesseur. Pour être membre de l'œuvre de la Sainte-Enfance, trois conditions sont requises : 1° le baptême ; 2° l'aumône de 60 centimes par an ; 3° la récitation quotidienne d'un *Ave Maria* avec l'invocation suivante : « Vierge Marie, priez pour nous et pour les petits enfants des infidèles. » Si l'enfant est trop jeune, cette prière et cette invocation seront récitées pour lui, par son père, sa mère ou tout autre associé. On n'est proprement *associé* que jusqu'à l'âge de douze ans. A partir de cet âge, on est *agrégé*. A 21 ans, on ne peut être agrégé qu'à la condition de faire partie de la *Propagation de la Foi*. Tel est en abrégé l'origine, la nature et l'organisation de l'association de la Sainte-Enfance. Je ne saurais mieux la recommander à votre piété qu'en vous signalant le principe qui l'a inspirée, les œuvres qu'elle a opérées et les hautes approbations qu'elle a méritées.

I

Il est une chose qui frappe de l'étonnement le plus délicieux quand on lit le livre divin de l'Evangile, c'est la prédilection pleine de tendresse que Jésus a toujours manifestée pour l'enfance.

Lui, Fils éternel du Père éternel, lui le Tout-Puissant, lui l'Admirable, lui le Dieu fort, il a voulu être annoncé, longtemps à l'avance, comme devant apparaître dans la petitesse et la faiblesse de l'enfance : *Parvulus natus est nobis !* Et en effet en prenant les livrées de notre mortalité, il s'est fait petit enfant, il a passé par tous les degrés de l'enfance, il a voulu être l'ENFANT JÉSUS, *Invenietis infantem !*

Pendant sa vie publique, son bonheur était de se voir environné d'une gracieuse couronne d'enfants. Les méres le savaient bien ; aussi avec quel empressement elles lui amenaient leurs chers petits ! Et le Dieu Sauveur les accueillait avec amour, et il les embrassait, et il imposait sur leurs têtes candides ses mains miséricordieuses, pour appeler sur elles les plus abondantes bénédictions du ciel.

Aux autres il a joint des paroles, et quelles paroles ! Des paroles qui seront l'éternelle gloire et la plns puissante sauvegarde de l'enfance ! Parole *d'amour*. Un jour les apôtres, qui n'avaient pas encore l'esprit de Jésus, voyant arriver auprès de leur Maître une troupe de jeunes enfants, se mirent à les rebuter avec dureté. Jésus s'en indigne : « Laissez, dit-il, laissez ces petits enfants, et ne les empêchez pas de venir à moi, car le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent ! Parole de *glorification*. Il voit en eux le modèle des prédestinés, à cause de leur innocence, de leur humilité, de leur détachement, de leur simplicité et de leur amour. « En vérité, dit-il à ses apôtres, si vous ne devenez semblables à de petits enfants vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Prenez garde, ajoute-t-il, de dédaigner ces petits : car je vous dis que dans le ciel leurs anges voient sans cesse la face de mon Père qui est dans les cieux ; » c'est-à-dire, comme l'explique un docte commentateur, qu'en même temps qu'ils contemplent Dieu face à face et dans sa propre lumière, ils le retrouvent encore dans l'âme si pure de ces enfants où son visage se reflète comme dans un miroir fidèle. Et encore : « Quiconque reçoit un petit enfant, comme celui-ci qui est au milieu de vous, en mon nom, me reçoit, et qui m'accueille reçoit non pas moi, mais celui qui m'a envoyé. » Quel honneur ! Notre-Seigneur se substitue aux enfants, il veut qu'on ait pour eux les mêmes égards que pour Dieu lui-même ! — Parole de *protection*. Elles sont rares les malédictions de Jésus, la miséricorde incarnée. Or il en réserve une des plus terribles à ceux qui perdent l'enfance. « Si quelqu'un, dit-il, vient à scandaliser un seul de ces enfants qui croient en moi, il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât une meule de moulin au cou et qu'on le précipitât au fond de la mer. » (Math. XVIII.)

Quoi de plus ? aux derniers jours de sa vie, avant de subir les ignominieuses tortures de sa Passion, Jésus veut un dédommagement d'honneur, et ce sont spécialement les hommages des enfants qu'il recherche. Et quand ses ennemis, piqués d'une basse jalousie, s'écrient : « Entendez-vous ce qu'ils disent ? » Oui, répond le Maître. N'avez-vous donc jamais lu ce qui est écrit : C'est de la bouche des petits enfants et de ceux qui sont

à la mamelle que vous avez tiré une louange parfaite. » (Math. xxi.)

Cela est donc bien vrai : Jésus aime les enfants avec une sorte de divine passion. Et rien ne peut lui être plus agréable que la sollicitude et le dévouement qu'on peut leur témoigner. Or l'œuvre de la Sainte-Enfance, comme son nom l'indique, est toute dévouée aux enfants. Elle a pour but de venir en aide aux enfants abandonnés ; et ses premiers et principaux membres ce sont les enfants qui par leur touchantes aumônes et leurs prières si puissantes sauvent les enfants des infidèles.

L'œuvre de la Sainte-Enfance est donc recommandable en premier lieu parce qu'elle correspond aux plus chères intentions du Cœur de Jésus. Je lui trouve un second titre à notre estime dans le bien extraordinaire qu'elle réalise.

II

Le démon, l'ennemi de Dieu, lui aussi recherche l'enfance, parce qu'elle est l'espoir de l'avenir, mais il les recherche pour les perdre. Partout où elle n'est pas sous l'égide de Notre-Seigneur, il lui fait subir les derniers outrages. Les missionnaires ont toujours signalé l'infanticide et l'exposition des enfants, en Chine, comme une coutume invétérée qui se perpétue, à défaut de lois prohibitives sérieuses, car les pénalités portées contre les coupables sont très insuffisantes et ne sont même pas appliquées. Cette triste réalité a été formellement affirmée par une foule d'autres témoins irrécusables et par de nombreux documents des plus solennels. D'autre part, dans l'immense continent africain, qui est frappé d'une malédiction mystérieuse, les enfants sont sacrifiés aux plus infernales superstitions, enterrés vivants ou massacrés, selon qu'ils sont nés tel ou tel jour de la lune ou de la semaine réputé néfaste, dans telle ou telle condition ou avec telle ou telle infirmité, etc. Sur la décision d'un conseil de famille présidé par un sorcier ou une sorcière, l'enfant né dans l'une de ces nombreuses conditions regardées comme mauvaises, est impitoyablement condamné à perdre la vie avant même de la connaître. On le tue ou on se contente de l'abandonner sur le rivage de la mer à la vague qui devient son tombeau, sur le bord d'un fleuve à la dent des crocodiles, sur la lisière d'une forêt où, la nuit, les hyènes en font leur pâture.

Or c'est à ces malheureux petits êtres que la Sainte-Enfance, grâce à la prière et à l'aumôme des associés, porte les secours les plus efficaces !

Les missionnaires achètent ces enfants ; ils les baptisent ; s'ils survivent aux mauvais traitements que des parents dénaturés leur ont infligés, ils les recueillent et leur donnent une éducation chrétienne. Oui, avec les recettes de l'œuvre qui atteignent annuellement plus de *trois millions de francs*, la charité fait des merveilles. Les 97 missions que la Sainte-Enfance secourt baptisent actuellement en moyenne, plus de 400,000 enfants moribonds par an ; elles élèvent chaque année, aux frais de l'œuvre, dans les pratiques de notre sainte religion, environ 100,000 enfants retirés du paganisme ; enfin, elles rachètent tous les ans plusieurs milliers de petits Noirs qu'elles arrachent aux horreurs de l'esclavage et auxquels elles procurent le bienfait de la liberté et celui, plus précieux encore, de la sainte liberté des enfants de Dieu. Ces légions d'anges envoyés au ciel en naissant, ces milliers d'enfants élevés dans la foi sont l'espoir le mieux fondé des missions. En effet parmi les païens, disent les missionnaires, les uns se convertissent d'une façon si extraordinaire et si inattendue, qu'il est impossible de ne pas voir dans ce changement subit, l'effet de l'intercession des petits anges de la Sainte-Enfance, les autres, soit isolément, soit par famille et par groupe, se font chrétiens après avoir été sollicités et catéchisés par leurs propres enfants qui fréquentent les établissements de la Sainte-Enfance [1] ; d'autres enfin doivent leur conversion aux bons exemples que leur donnent ces jeunes ménages chrétiens, formés par les soins de la Sainte-Enfance [2].

Qui donc ne serait pas heureux de concourir à une œuvre qui fait tant de bien ?

III

Mais nous sommes catholiques romains, et la règle la plus sûre pour apprécier la valeur d'une œuvre c'est l'appréciation même de nos chefs dans la foi. Or l'association de la Propagation de la foi a été comblée des plus beaux éloges par la sainte Eglise. Nombre de fois elle a été acclamée par NN. SS. les Evêques, qui ont fait écho à la voix des Souverains Pontifes. Je ne saurais vous rapporter tous ces éloges et toutes ces bénédictions. Je me borne à vous citer quelques paroles de l'illustre Pie IX et du Pape Léon XIII, si glorieusement règnant. D'ailleurs elles sont significatives. Entendez-les avec respect.

« L'œuvre charitable de la Sainte-Enfance, disait Pie IX, dans le Bref par lequel il accordait un cardinal protecteur à cette belle institution, est née, il est vrai, d'une autre œuvre de charité connue sous le nom de la Propagation de la Foi ; toutefois, si Nous considérons, soit ce qui en fait l'objet principal, soit les personnes qui y sont naturellement appelées, Nous la jugeons tout à fait digne d'être soutenue par un acte spécial de Notre Autorité. En effet pendant que d'un côté elle se dévoue au salut des malheureux enfants de la Chine et des autres contrées idolâtres, condamnés par la barbarie de leurs parents à une fin prématurée, qu'elle les rachète d'une mort cruelle et les purifie dans les eaux salutaires du

[1] L'œuvre de la Sainte-Enfance possède actuellement dans les diverses Missions, environ 400 orphelinats, 2300 écoles, 175 ateliers, 55 fermes et 530 pharmacies.

[2] Cf. le Manuel de l'œuvre de la Sainte-Enfance.

Baptême; de l'autre elle convoque et anime les enfants catholiques à réunir tous les efforts dont ils sont capables pour sauver ces petits abandonnés, et, par l'exercice même de cet acte sublime de charité, à reconnaître pour eux-mêmes, dans le temps le plus favorable, la grâce privilégiée par laquelle Dieu a daigné les appeler à la lumière admirable de la foi, grâce dont le mépris trop commun est le grand crime des partisans du rationalisme. Telle est donc cette œuvre nouvelle de la charité chrétienne, que, bien loin d'apporter le moindre obstacle à l'œuvre charitable de la Propagation de la Foi, il est au contraire bien avéré qu'elle l'aide merveilleusement[1]. Par là même, en effet, qu'elle allume dans le cœur des enfants les premières petites étincelles de la charité et y fait pénétrer les vrais sentiments d'une miséricordieuse compassion, elle les enflamme et les anime déjà à procurer le salut des âmes et à propager la lumière de la vraie religion, en sorte que ces enfants seront naturellement préparés, pour un âge plus avancé, à s'attacher avec plus d'ardeur à l'œuvre pieuse de la Propagation de la Foi. »

Sa Sainteté Léon XIII dans son Encyclique *Sancta Dei Civitas,* recommande chaleureusement la même œuvre de la Sainte-Enfance au zèle du monde catholique ; et, au mois de juillet 1882, en la bénissant de nouveau, il disait à son vénéré directeur général : « JE VOUDRAIS VOIR TOUS LES ENFANTS DU MONDE CATHOLIQUE MEMBRES DE CETTE BELLE ŒUVRE DE LA SAINTE-ENFANCE. » Quoi de plus élogieux ?

Mes Frères, travaillons à réaliser le vœu de notre bien-aimé Pontife. Si Satan s'efforce avec une incroyable fureur à arracher, de notre temps, par tous les moyens possibles, l'enfance catholique à l'Eglise de Jésus-Christ ; nous du moins redoublons de zèle pour soustraire à son empire les enfants idolâtres. Parents chrétiens, inscrivez le nom de vos enfants sur les rôles de la milice chrétienne. Ce sera pour vous une assurance de leur persévérance, pour eux un affermissement dans la foi, pour tous une source intarissable de grâces ; car il me semble que deux cris s'échappent du cœur des innombrables élus sauvés par la Sainte-Enfance : Gloire, honneur, louange, amour à l'Agneau qui nous a rachetés ; amour, reconnaissance et bénédiction aux chrétiens charitables qui nous ont ouvert les portes du Paradis !

[1] La statistique confirme admirablement la parole de Pie IX. Voici la progression croissante qu'ont suivie parallèlement les deux œuvres sœurs.

RECETTES

ANNÉES	PROPAGATION DE LA FOI	SAINTE-ENFANCE
1850	3.082.000 fr.	248.000 fr.
1860	4.547.000	1.437.000
1883	6.400.000	3.143.000

ACTES PONTIFICAUX

LETTRE ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE LÉON XIII sur LA LIBERTÉ HUMAINE

(Suite)

Première Partie : La Doctrine catholique.

SECTION I. La liberté dans les individus : secours donnés à la liberté humaine : la loi ; la grâce divine.

La condition de la liberté humaine étant telle, il lui fallait une protection, il lui fallait des aides et des secours capables de diriger tous ses mouvements vers le bien et de les détourner du mal ; sans cela, la liberté eût été pour l'homme une chose très nuisible. — Et d'abord une *Loi,* c'est-à-dire une règle de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, lui était nécessaire. A proprement parler, il ne peut pas y en avoir chez les animaux qui agissent par nécessité, puisque tous leurs actes, ils les accomplissent sous l'impulsion de la nature, et qu'il leur serait impossible d'adopter par eux-mêmes un autre mode d'action. Mais les êtres qui jouissent de la liberté ont par eux-mêmes le pouvoir d'agir ou de ne pas agir, d'agir de telle façon ou de telle autre, attendu que l'objet de leur volonté, ils ne le choisissent que lorsqu'est intervenu ce jugement de la raison dont Nous avons parlé. Ce jugement nous dit non-seulement ce qui est bien en soi ou ce qui est mal, mais aussi ce qui est bon et par conséquent à réaliser, ou ce qui est mal et par conséquent à éviter. C'est, en effet, la raison qui prescrit à la volonté ce qu'elle doit chercher ou ce qu'elle doit fuir pour que l'homme puisse un jour atteindre cette fin suprême, en vue de laquelle il doit accomplir tous ses actes. Or, *cette ordination de la raison*, voilà ce qu'on appelle la loi. — Si donc la loi est nécessaire à

SSMI D. N. LEONIS PP. XIII LITTERÆ ENCYCLICÆ DE LIBERTATE HUMANA

(Suite)

Quoniam igitur talis est in homine conditio libertatis, aptis erat adjumentis præsidiisque munienda, quæ cunctos ejus motus ad bonum dirigerent a malo retraherent : secus multum homini libertas nocuisset arbitrii. — Ac primo quidem *lex,* hoc est agendorum atque omittendorum norma, fuit necessaria ; quæ quidem proprie nulla esse in animantibus potest, qui necessitate agunt, propterea quod quidquid agant, naturæ agunt impulsu, nec alium ullum sequi ex se possunt in agendo modum. Verum eorum, qui libertate fruuntur, ideo in potestate est agere, non agere, ita vel secus agere, quia tum, quod volunt, eligunt, cum antecessit illud quod diximus rationis judicium. Quo quidem judicio non modo statuitur quid honestum natura sit, quid turpe, sed etiam quid bonum sit reque ipsa vitandum : ratio nimirum voluntati præscribit quid petere, et a quo debeat declinare, ut homo tenere summum finem suum aliquando possit, cujus caussa sunt omnia facienda. Jamvero hæc *ordinatio rationis* lex nominatur. — Quamobrem cur homini lex necessaria sit, in ipso ejus libero arbitrio, scilicet in hoc,

l'homme, c'est dans son libre arbitre lui-même, c'est-à-dire, dans le besoin qu'il a de ne pas se mettre en désaccord avec la droite raison, qu'il en faut chercher, comme dans sa racine, la cause première. Et rien ne saurait être dit ou imaginé de plus absurde et de plus contraire au bon sens que cette assertion : l'homme étant libre par nature doit être exempté de toute loi ; car s'il en était ainsi, il s'ensuivrait qu'il est nécessaire pour la liberté de ne pas s'accorder avec la raison, quand c'est tout le contraire qui est vrai, à savoir, que l'homme doit être soumis à la loi, précisément parce qu'il est libre par nature. Ainsi donc, c'est la loi qui guide l'homme dans ses actions, et c'est elle aussi qui, par la sanction des récompenses et des peines, l'attire à bien faire et le détourne de pécher. — Telle est, à la tête de toutes, la loi naturelle qui est écrite et gravée dans le cœur de chaque homme, car elle est la raison même de l'homme, lui ordonnant de bien faire et lui interdisant de pécher. Mais cette prescription de la raison humaine ne saurait avoir force de loi, si elle n'était l'organe et l'interprète d'une raison plus haute à laquelle et notre esprit et notre liberté doivent obéissance. Le rôle de la loi étant, en effet, d'imposer des devoirs et d'attribuer des droits, elle repose tout entière sur l'autorité, c'est-à-dire sur un pouvoir véritablement capable d'établir ces devoirs et de définir ces droits, capable aussi de sanctionner ses ordres par des peines et des récompenses ; toutes choses qui ne pourraient évidemment exister dans l'homme, s'il ne donnait à lui-même, en législateur suprême, la règle de ses propres actes. Il suit donc de là que la loi naturelle n'est autre chose que la loi éternelle, gravée chez les êtres doués de raison, et les inclinant vers *l'acte et la fin* qui leur conviennent, et celle-ci n'est elle-même que la raison éternelle de Dieu créateur et modérateur du monde. — A cette règle de nos actes, à ces freins du péché, la bonté de Dieu a voulu joindre certains secours, singulièrement propres à affermir, à guider la volonté de l'homme. Au premier rang de ces secours, excelle la puissance de la *grâce divine,* laquelle, en éclairant l'intelligence et en inclinant sans cesse vers le bien moral la volonté salutairement raffermie et fortifiée, rend plus facile à la fois et plus sûre l'exercice de notre liberté naturelle. Et ce serait s'écarter tout à fait de la vérité que de s'imaginer que par cette intervention de Dieu les mouvements de la volonté perdent de leur liberté ; car l'influence de la grâce divine atteint l'intime de l'homme et s'harmonise avec sa propension naturelle, puisqu'elle a sa source en Celui qui est l'auteur et de notre âme et de notre volonté, et qui meut tous les êtres d'une manière conforme à leur nature. On peut même dire que la grâce divine, comme le remarque le Docteur angélique, par là même qu'elle émane de l'auteur de la nature, est merveilleusement et naturellement apte à conserver toutes les natures individuelles et à garder à chacune son caractère, son action, son énergie.

(A suivre).

nostræ ut voluntates a recta ratione ne discrepent, prima est caussa, tanquam in radice, quærenda. Nihilque tam perversum præposterumque dici cogitarive posset quam illud, hominem, quia natura liber est, idcirco esse oportere legis expertem : quod si ita esset, hoc perfecto consequeretur, necesse ad libertatem esse non cohærere cum ratione : cum contra longe verissimum sit, idcirco legi oportere subesse, quia est natura liber. Isto modo dux homini in agendo lex est, eumdemque præmiis pœnisque propositis ad recte faciendum allicit, a peccando deterret. — Talis est princeps omnium *lex naturalis,* quæ scripta est et insculpta in hominum animis sigulorum, quia ipsa est humana ratio recte facere jubens et peccare vetans. Ista vero humanæ rationis præscriptio vim habere legis non potest, nisi quia altioris est vox atque interpres rationis, cui mentem libertatemque nostram subjectam esse oporteat. Vis enim legis cum ea sit, officia imponere et jura tribuere, tota in auctoritate nititur , hoc est in vera potestate statuendi officia describendique jura, item pœnis præmiisque imperata sanciendi : quæ quidem omnia in homine liquet esse non posse, si normam actionibus ipse suis summus sibi legislator daret. Ergo consequitur, ut naturæ lex sit ipsa *lex æterna,* insita in iis qui ratione utuntur, eosque inclinans *ad debilum actum et finem,* eaque est ipsa æterna ratio creatoris universumque mundum gubernantis Dei. — Ad hanc agendi regulam peccandique frenos singularia quædam præsidia, Dei beneficio, adjuncta sunt, ad confirmandam hominis regendamque voluntatem aptissima. In quibus princeps est atque excellit divinæ virtus *gratiæ;* quæ cum mentem illustret, voluntatemque salutari constantia roboratam ad morale bonum semper impellat, expeditiorem efficit simulque tutiorem nativæ libertatis usum. Ac longe est a veritate alienum, interveniente Deo, minus esse liberos motus voluntarios : nam intima in homine et cum naturali propensione congruens est divinæ vis gratiæ, quia ab ipso et animi et voluntatis nostræ auctore manat, a quo res omnes convenienter naturæ suæ moventur. Immo gratia divina, ut monet angelicus Doctor, ob hanc caussam quod a naturæ opifice proficiscitur, mire nata atque apta est ad tuendas quasque naturas, conservandosque mores, vim, efficientiam singularum.

(A suivre.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — En disant *Incarnatus est etc.* à la messe, on doit faire la génuflexion. Mais y a-t-il des règles ? Je remarque la plus grande variété dans la pratique ; les uns la font au commencement ; d'autres à la fin ; les uns restent un instant à genoux ; d'autres font aussi une inclination de tête avec la génuflexion. Je viens vous demander :

1° Quand doit-on commencer et finir cette génuflexion ?
2° Doit-on rester un instant à genou ?
3° Doit-on incliner la tête ?
4° Quelle est la source de toutes les divergences ?

R. — Ad I. Il est certain que la génuflexion doit commencer à *Et incarnatus est* etc., et se

terminer après *Et homo factus est.* La rubrique ne paraît pas douteuse :

» Cum dicit (sacerdos) *Et incarnatus est,* usque ad *Et homo factus est inclusive, genuflectit.* » (Ritus celebrandi Missam, Titre VI, n. 3·)

Ad II. Mais en quoi consiste cette génuflexion, qui commence à *Et incarnatus est,* et qui dure tout le temps du verset ? Faut-il faire une simple génuflexion ? ou bien faut-il rester à genoux un instant ? C'est ici principalement que l'on remarque les bizarreries signalées par notre vénéré correspondant.

Pour nous, nous pensons que l'on ne doit faire qu'une génuflexion, sans se reposer. Pourquoi ? Parce que c'est le sentiment presque commun des liturgistes, comme on va le voir.

Comme cette question est très pratique et qu'il y a de regrettables divergences, nous apporterons d'assez nombreux témoignages.

Saint Alphonse de Liguori dit expressément que le célébrant commence à fléchir le genou droit à *Et incarnatus est,* qu'il le fait lentement, que le genou touche le marchepied à *Et homo factus est* :

« Cum dicit (sacerdos) *Et incarnatus est,* lente et cum magna devotione dexterum genuflectere incipit, eamque genuflectionem ad vocem *Et homo factus est* finit, ita ut ad hæc ultima verba genu supra pradellam jam teneat ; non tamen (contra opinionem paneorum) caput inclinet. » (Liber de ceremoniis Missæ, ch. VII, n. 7.)

Mgr Martinucci enseigne la même doctrine, et il fait observer que le genou ne doit pas s'arrêter sur le marchepied :

« .... et ad verset *Et incarnatus.... factus est,* manibus in altari extra altare extensis, genuflexionem dextero tantum genu conficiet, quam lente quidem peraget, non tamen ut genu in suppedaneo sistat ; advertet etiam ne ad verba prædicta caput flectat. »

En Belgique, même enseignement. Ainsi Romsée, qui était professeur de liturgie, dans le cours du dix-huitième siècle, au séminaire de Liége, dit que le genou droit doit toucher le marchepied quand le prêtre prononce *Et homo factus est,* et qu'il ne faut alors courber ni le corps, ni la tête :

» Dum legit (sacerdos) *Et incarnatus est,* manus deponit super altare, et incipit ita caute flectere, ut genu dextrum tangat altaris scabellum, quando dicitur *Et homo factus est,* sub quibus verbis nec corpus nec caput est inclinandum. » (Praxis celebrandi missam, Pars I, caput II, artic. VI, n. 6.)

De Herdt fait également observer que la génuflexion commence à *Et incarnatus est,* et finit à *Et homo factus est,* et qu'on ne s'arrête pas :

« Item genuflectit unico genu, manibus hinc inde super altare extra corporale positis, dum dicit *Et incarnatus est ;* ita autem lente genuflectit, ut genuflectionem incipiat dum prædicta verba incipit, et in ipsa genuflexione, quæ tamen sine mora esse debet, absolvat *Et homo factus est,* ac surgens dicat Crucifixus. » (Ritus missæ priv., n, 220.)

Nous ne citons pas Falize, parce qu'il n'indique ni le commencement, ni la fin de la génuflexion, et qu'il ne dit pas si l'on se repose un instant en faisant cette génuflexion.

En France, Mgr de Courcy expose la rubrique comme les auteurs italiens et belges que nous avons reproduits. Voici ses paroles :

« En disant *Et incarnatus est,* il pose les mains étendues sur l'autel, fait lentement la génuflexion, de manière à l'achever en disant : *Et homo factus est,* et se relève aussitôt. » (Petit Cérémonial romain, *De la messe basse.)*

Mais le *Manuel des cérémonies romaines* qui a été fort répandu en France au commencement de ce siècle, est beaucoup moins précis, comme on peut en juger :

« Disant *Et incarnatus est etc.,* il fait dévotement et posément la génuflexion, jusqu'à ce qu'il ait dit ; *Et homo factus est,* après lesquelles paroles il se relève. » (De la messe basse, n. IX.)

La traduction de Baldeschi, par M. l'abbé Favrel, n'était pas plus nette :

« Aux paroles *Et incarnatus est,* dit-il, le prêtre s'agenouille, fléchissant seulement le genou droit, ainsi que l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Rites le 22 août 1818. Il faut commencer la génuflexion aux mots *Et incarnatus est,* et l'achever en disant : *Et homo factus est* (sans baisser aucunement la tête, comme le font quelques-uns sans nulle raison) (*Cérémonial selon le rit romain,* partie 2e, Titre I, chap. I, art. 6). Si le prêtre *s'agenouille* à *Et incarnatus est,* et ne se relève qu'après *factus est,* il y a nécessairement une pause sur le palier de l'autel.

Ce même ouvrage, si heureusement continué par le R. P. Le Vavasseur, laisse également à désirer, comme on peut le voir :

« Lorsque le prêtre dit *Et incarnatus est,* il fait une génuflexion d'un seul genou, et il la prolonge jusqu'à *Et homo factus est* inclusivement. » La génuflexion qui est faite à *Et incarnatus est* et qui se prolonge jusqu'après *Et homo factus est,* suppose aussi un repos.

Ad III. Doit-on incliner la tête en faisant la génuflexion ? Quelques auteurs l'ont prétendu ; nous pouvons citer en particulier Bisso et Hippolythe A. Portu. Mais les autres n'en parlent pas ; et même un grand nombre défendent expressément de faire cette inclination, comme on a pu le remarquer tout à l'heure en lisant S. Alphonse, Martinucci, Romsée, de Herdt, Baldeschi, Falise etc.

Ad IV. Quelle est la source de ces divergences ? Nous pensons qu'une des principales est la pratique qui existait depuis plusieurs siècles en diverses églises et monastères, non-seulement de faire des pauses, mais de s'agenouiller à deux genoux ; et non seulement au verset *Et incarnatus est,* mais avant et après. On s'agenouillait au mot *Descendit,* et l'on restait dans cette attitude pendant le verset *Et incarnatus est* et pen-

dant le verset suivant jusqu'après *Et sepultus est.* On avait en vue d'honorer, par cette posture humiliante, divers mystères de la Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, savoir, son incarnation dans le sein de la Bienheureuse Marie, sa naissance, sa passion, sa mort et sa sépulture, *Sepultus est.* Cette coutume existait en particulier à Bayeux, à Chesal-Benoît, à Clermont, à Lisieux, chez les Prémontrés, chez les religieux de Sainte-Croix, à la cathédrale de Liége, à la collégiale de St-Paul de cette dernière ville, etc.

On a pu également être induit en erreur par la rédaction plus ou moins obscure des ouvrages que nous avons cités plus haut.

En résumé, 1° on commence la génuflexion à *Et incarnatus cst* et l'on touche la terre à *Et homo factus est;* 2° on ne reste pas à genoux un seul instant: 3° on n'incline pas la tête en faisant la génuflexion.

Q. — Les vendredis ordinaires, les jours de vigile, quels qu'ils soient, un malade peut-il, pour se donner de l'appétit, user de viande et de poisson au même repas en dehors du carême ?

R. — Le mélange de la viande et du poisson n'est prohibé que les jours de carême où, en vertu d'un indult, il est permis de faire gras.

Les vendredis et les jours de vigile ou de Quatre-Temps, la viande est prohibée en vertu de la loi de l'abstinence. Quand un malade est dispensé pour sa santé de la loi de l'abstinence, il peut user de viande et nulle restriction ne lui est imposée pour l'usage du poisson au même repas.

Q. — 1° La charité parfaite effaçant à la fois le péché et la peine due au péché, et par suite introduisant l'âme dans le ciel d'une manière immédiate, quel avantage y a-t-il alors à gagner l'indulgence plénière, qu'on semble ne pouvoir gagner qu'avec la charité parfaite, puisqu'elle n'est gagnée en tant que plénière que grâce à la désaffection même de la plus légère faute ? Comment concilier cette doctrine des effets de la charité parfaite avec l'utilité de l'indulgence plénière ?

2° Péche-t-on contre la foi en ne croyant pas intégralement tout ce qui est rapporté dans les légendes du bréviaire romain ? Quelle faute y aurait-il ? Car n'a-t-on pas modifié tout récemment la légende de saint Sylvestre ?

R. — Ad I. — La charité parfaite efface à la fois le péché mortel et la peine éternelle due au péché. Mais elle n'efface pas nécessairement tout péché véniel et toute peine temporelle.

La charité parfaite est conçue par le motif de l'amour de Dieu pour lui-même et par-dessus toutes choses. Si ce motif était en nous tellement dominant qu'il n'y en eût aucun autre et que notre cœur fut entièrement à Dieu sans aucun retour sur soi ni sur les créatures, il ne resterait aucune place au péché véniel. Et si cette flamme de charité nous consumait au point de nous immoler entièrement à Dieu, ne fût-ce qu'affectivement, nous n'aurions pas plus à payer à la justice divine que celui qui souffre pour Dieu le martyre : notre dette serait entièrement remise.

Mais, tout en aimant Dieu pour lui-même et par-dessus tout, il peut encore nous arriver d'aimer avec lui quelque autre chose que nous n'aimions pas pour lui. Dieu est bien capable d'occuper tout notre cœur ; et quand nous le posséderons dans le ciel, comme nous le verrons tel qu'il est, notre âme en sera tellement remplie qu'il n'y aura plus aucune place pour quelque autre amour que ce soit. Mais ici-bas il n'en est pas ainsi. Nous ne connaissons Dieu qu'imparfaitement : assez pour pouvoir l'aimer pour lui-même et par-dessus tout, mais pas assez pour n'avoir pas d'autre amour que le sien. Et, pour cette raison, nous pouvons, tout en l'aimant d'un amour de charité parfaite, avoir encore pour la créature quelque attache véniellement repréhensible. Il en est de même du sacrifice, au moins affectif, de tout notre être à Dieu : nous pouvons, tout en acceptant de ne jamais l'offenser mortellement, dussions-nous donner notre vie, ne pas lui faire le sacrifice de quelques avantages moindres quand nous sommes assurés de ne pas l'offenser en cela mortellement.

Ainsi donc, même avec la charité parfaite, nous pouvons avoir encore des dettes envers la justice divine et, dans ce cas, les indulgences nous sont utiles.

Ad II. Non : on ne pèche pas contre la foi en ne croyant pas intégralement tout ce qui est rapporté dans les légendes du Bréviaire romain.

Il y a, dans ces légendes, deux éléments : les faits et les doctrines.

Pour les doctrines, elles nous sont garanties par l'autorité et l'infaillibilité du Pontife romain. Il nous serait bien difficile de ne pas pécher contre la foi en ne les acceptant pas intégralement. En tout cas, par leur objet, elles appartiennent de quelque manière au dépôt de la révélation. Et la proposition qu'en fait l'Eglise en les faisant entrer dans sa liturgie est bien suffisante pour nous imposer l'obligation de les admettre.

Mais pour les faits, bien que le Bréviaire romain soit une autorité historique des plus considérables, il peut bien arriver qu'il y ait des inexactitudes historiques. Ce qui le prouve ce sont les corrections qui y ont été faites à plusieurs reprises et tout dernièrement encore pour les légendes de plusieurs saints. *L'Ami du Clergé* a donné une étude intéressante sur ces corrections. Les inexactitudes qu'on a fait disparaître n'existent plus : mais elles peuvent en laisser d'autres encore après elles. Elles sont la preuve que la partie historique est sujette à révision ; et les corrections faites par les soins du Saint-Siège montrent bien qu'il ne l'impose pas à notre foi.

Q. — La néfaste loi sur le divorce peut faire naître dans les paroisses des difficultés pratiques très embarrassantes ; aussi je viens vous prier de vouloir bien m'éclairer sur divers points qui me paraissent obscurs, même après étude sérieuse.

Il m'a été posé un cas relatif à des époux civilement divorcés ; l'époux voudrait se remarier avec une de mes paroissiennes ; mais elle refuse énergiquement l'offre

excesivement avantageuse qui lui est faite, sachant bien que l'Eglise ne pourrait bénir un pareil mariage (fortune considérable en vue.)

Le père de la jeune fille le souhaite pourtant, bien qu'il n'ait pas l'intention de se passer de la célébration religieuse ; il est venu me trouver, me disant qu'il existait, croyait-il, quelque cas de nullité, relativement au mariage des époux civilement divorcés, et il m'a posé les trois questions suivantes :

1° Combien existe-t-il de cas de nullité de mariage reconnus par l'Eglise ?

2° Comment s'y prendre pour faire prononcer cette nullité par l'autorité ecclésiastique compétente ?

3° En supposant que la nullité soit officiellement déclarée, les époux divorcés civilement peuvent-ils, après cette déclaration, convoler à de nouvelles noces ?

Sur le premier point j'ai répondu qu'il existait, à mon sens, autant de cas de nullité qu'il existait d'empêchements dirimants faisant obstacle à la validité du mariage ; ai-je fait erreur ?

Sur le second point, ainsi que sur le troisième, j'ai déclaré n'avoir point les connaissances suffisantes pour répondre ; veuillez donc me venir en aide au plus tôt, car le temps presse ; on a hâte d'avoir une solution, à cause de l'intérêt majeur qui est ici engagé.

R. — Ad I. Sur le premier point, vous avez parfaitement répondu. Il y a autant de cas de nullité que d'empêchements dirimants.

A ces cas il faut ajouter encore le cas où le mariage n'ayant pas été consommé, le Souverain-Pontife peut le dissoudre, étant donné qu'il y a pour cela une cause grave.

Ad II. Pour faire prononcer la nullité d'un mariage, il faut introduire la cause devant l'officialité du diocèse, qui est obligée d'accueillir la demande quand elle est régulièrement saisie.

Si le mari et la femme sont du même diocèse, il n'y a aucun doute sur le tribunal compétent.

Si le mari et la femme ne sont pas du même diocèse, l'official compétent est l'official du diocèse où le mari a son domicile.

Il y a à cette règle deux exceptions. La première, quand la communauté de vie conjugale a été rompue par la séparation de corps, auquel cas la partie qui veut introduire une demande en nullité doit la porter devant l'officialité du diocèse où l'autre partie a son domicile. — La seconde quand la communauté de vie conjugale a été rompue par la désertion coupable du mari, auquel cas l'épouse peut introduire la cause devant l'official du diocèse où elle a son domicile.

Dans le cas présent, c'est le mari qui demanderait une sentence de nullité. La séparation qui a eu lieu par le divorce civil, étant nulle aux yeux de l'Eglise, s'il n'y a pas eu, en la cause, de sentence de séparation rendue par l'Eglise, l'officialité compétente reste celle du diocèse où le mari a son domicile.

Ad III. La nullité d'un mariage étant déclarée par sentence canonique, les deux conjoints redeviennent libres, n'étant plus retenus par aucun lien de mariage. Il y a pourtant certain cas de nullité pour lequel la Sacrée Congrégation du Concile interdit, par défense expresse, à l'un d'eux, de convoler à d'autres noces. Mais c'est une exception.

Q. — *Simon*, officier français, fut fait prisonnier pendant la guerre de 1870. Interné à Camor (nom supposé comme les autres), il tomba malade et reçut l'hospitalité chez Pierrette qui avait une fille nommée Lothon mariée à Casimir. Or, Casimir et Lothon, mariés depuis plusieurs années, n'ayant pas d'enfants et ne sympathisant plus, vivaient bénévolement éloignés l'un de l'autre comme s'ils ne s'étaient jamais connus. Casimir devint commis-voyageur et Lothon resta chez sa mère Pierrette.

Les choses en étaient là depuis quelque temps déjà lorsque Simon reçut des soins chez la mère Pierrette. La guerre terminée, Simon rentra en France avec Pierrette et Lothon ses bienfaitrices, et il présenta Lothon à sa famille et à ses amis comme son épouse. Casimir n'est pas mort. Personne en France et surtout dans la famille de Simon ne soupçonne son existence.

Depuis sa rentrée en France, Simon est devenu fonctionnaire de l'Etat et a fonctionné dans différentes localités. Lothon a passé partout pour l'épouse de Simon, elle croit même qu'au ministère elle est inscrite avec ce titre. Quoi qu'il en soit Simon et Lothon ne vivent pas toujours scrupuleusement comme frère et sœur. Il y a eu parfois des faiblesses, des moments d'entraînement qui ont été graves, peut-être trois ou quatre fois l'année. Lothon qui a la foi, connaît sa religion, déplore sa situation qui ne pourrait se régulariser à leur souhait à tous deux qu'à la mort de Casimir. Des avocats lui ont offert d'obtenir le divorce. Elle s'y refuse parce que l'Eglise le défend. Elle se confesse, paraît-il, elle est l'âme des bonnes œuvres de sa paroisse. Tous avec M. le curé la croient l'épouse légitime de Simon. Elle fait au moins la communion à Pâques dans sa paroisse où elle ne se confesse pas.

Que fera Joseph, curé voisin, si elle s'adresse à lui à Pâques cette année si elle lui expose sa situation ?

R. — Le confesseur doit examiner avant tout si Lothon, dans la condition où elle se trouve, peut recevoir l'absolution, et, pour cela se rendre compte de la nature de l'*occasion* où elle se trouve.

Est-ce une occasion prochaine ou une occasion éloignée ? Il est bien difficile que l'occasion ne soit pas prochaine, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas danger de tomber fréquemment en quelque péché grave ; car, en ce genre, il est trop facile de se laisser aller, et l'expérience fait voir que l'infirmité humaine est grande sur ce point. Toutefois il n'est pas impossible que l'occasion ne soit qu'éloignée, c'est-à-dire que Lothon, bien pénétrée de son devoir, veille si bien sur elle-même et emploie si bien les moyens à sa disposition qu'elle ne pèche que rarement. S'il n'y avait pas d'autres péchés graves que les faiblesses qu'on dit avoir été de quatre ou cinq par année, bien que ce soit beaucoup trop, on pourrait, vu la continuité des rapports et la fréquence propable des tentations, regarder ces chutes comme rares, et l'occasion comme éloignée. Tout au moins pourrait-on croire que l'occasion pourrait devenir éloignée : car une persévérance de deux ou trois mois, ou plus encore, permet de croire qu'en y veillant davantage encore, on pourrait diminuer le nombre de ces faiblesses coupables.

Ensuite est-ce une occasion volontaire ou une occasion nécessaire ? Volontaire, elle l'a été au premier moment quand Lothon a consenti à suivre Simon et à jouer extérieurement le rôle de son épouse. Elle l'est encore actuellement au moins

en partie ; car n'étant attachée à Simon par aucun lien de mariage, elle pourrait le quitter ; mais il y a à son départ plusieurs difficultés qui, en le rendant plus difficile, créent une sorte de nécessité. Ces difficultés sont : pour elle, probablement l'absence de ressources et l'impossibilité de pourvoir à son existence ; peut-être aussi des entraves venant de ce qu'elle serait légalement considérée comme l'épouse de Simon ; — pour Simon la déconsidération qui résulterait de son départ et de la révélation de leur état vrai. Est-ce là une nécessité telle que l'occasion puisse être dite nécessaire ? Il nous semblerait que non ; mais le confesseur devra estimer les raisons et voir si elles ne seraient pas suffisantes pour mettre Lothon dans une impossibilité morale de quitter Simon.

Si l'occasion est prochaine et volontaire, on ne peut absoudre Lothon, si elle ne quitte effectivement Simon, tant que sa situation ne pourra être régularisée.

Si l'occasion est prochaine et nécessaire, Lothon devra prendre les moyens de la rendre éloignée, c'est-à-dire, faire si bien qu'elle ne tombe jamais, ou que rarement, dans un péché grave, évitant pour cela les actions dangereuses, veillant sur ses pensées, usant largement de la prière et de la mortification, recourant à la grâce des sacrements et multipliant les bonnes œuvres auxquelles d'ailleurs elle se livre volontiers. Moyennant l'emploi de ces moyens, s'ils lui réussissent à éviter toujours on presque toujours les péchés graves, Lothon pourra et devra recevoir l'absolution. Si elle refusait d'employer les moyens nécessaires, ou si, les employant, elle demeurait exposée à pécher le plus souvent, on ne pourrait l'absoudre sans qu'elle quittât effectivement Simon, tant que sa situation ne serait pas régularisée.

Si l'occasion n'est qu'éloignée, c'est-à-dire, si Lothon ne pèche presque jamais gravement, on peut l'absoudre ; mais en la mettant bien en garde contre les dangers de sa position et en lui faisant employer les moyens de persévérer dans des conjonctures si délicates.

Jusqu'ici nous n'avons considéré le cas de Lothon que par rapport au danger où elle est de pécher avec Simon. Nous n'avons pas étudié le côté qui regarde Casimir. La séparation bénévolement opérée entre Casimir et Lothon semble indiquer qu'ils ont renoncé l'un et l'autre au droit mutuel qu'ils avaient de vivre ensemble et que Lothon, en demeurant éloignée de son mari Casimir, ne lui fait aucune injustice. Mais cette séparation de corps consentie par eux, l'a-t-elle été à titre perpétuel ? Casimir ne pourrait-il pas rappeler Lothon ? Si Casimir le demandait, Lothon, sauf les droits qu'elle pourrait avoir d'ailleurs, devrait rejoindre Casimir. Et dans ce cas, on ne pourrait l'absoudre qu'elle ne fût résolue à le rejoindre.

Sa situation ne pourrait se résoudre que par la mort de Casimir et un mariage régulier avec Simon, ou encore par une déclaration de la nullité de son mariage avec Casimir et un mariage avec Simon. Cette dernière hypothèse ne pourrait-elle se vérifier ? C'est ce qu'un confesseur prudent devrait examiner s'il y avait lieu ; mieux vaudrait, de règle générale, faire déclarer la nullité, si elle existait réellement, que de laisser subsister un état de choses qui est de lui-même et pour la plupart des cas, une occasion prochaine de péché.

Résumons notre solution : Il y a bien des raisons de penser qu'on ne devrait pas absoudre Lothon ; ce serait impossible dans la plupart des cas de cette nature. Mais la vertu de Lothon jointe aux difficultés qu'elle aurait à quitter Simon, peut la mettre en état de recevoir l'absolution, dont elle a d'ailleurs grand besoin pour persévérer. C'est au confesseur à instruire la cause et à juger.

Q. — J'ai dans ma paroisse un maire qui est en même temps maître de pension et maître franç-macon, vénérable de la loge qui fonctionne dans la localité.

Supposons qu'il vienne à mourir sans sacrements et sans avoir rien rétracté, et qu'on vienne me demander un enterrement religieux, pourrai-je l'accorder ?

R. — On doit refuser la sépulture ecclésiastique « aux pécheurs manifestes et publics qui sont morts sans pénitence ».

Ce maire est sans doute ouvertement et publiquement connu comme franc-maçon et vénérable de la loge. Il se trouve par là dans la condition formulée par la première partie de la règle du Rituel : il est « pécheur manifeste et public ».

S'il meurt sans avoir donné absolument aucun signe de pénitence, il aura réalisé la seconde condition : « mourir sans pénitence. »

La conclusion sera alors qu'on doit lui refuser la sépulture ecclésiastique.

Mais il ne faudrait pas être trop exigeant sur les signes de pénitence, s'il y en avait quelqu'un bien constaté. Pour pouvoir accorder la sépulture ecclésiastique, il n'est pas nécessaire que l'on puisse croire avec probabilité au salut du défunt.

Seulement on fera bien de prendre ses précautions pour qu'il n'y ait dans la cérémonie aucune exhibition de symboles ou insignes maçonniques.

Enfin, comme les questions de sépulture ecclésiastiques offrent en pareil cas des difficultés, il est toujours bon et souvent nécessaire de consulter l'autorité diocésaine.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je vous serais bien reconnaissant, vu l'urgence, de me dire dans votre plus prochain numéro, si j'ai le droit de prêter, malgré la fabrique qui s'y oppose, quelques objets mobiliers de l'église, tels que tapis, fauteuils, chaises et bancs, pour une distribution de prix qui doit avoir lieu le 16 août ?

R. — Non, s'il y a opposition de la part de la fabrique. Celle-ci étant propriétaire de tout le mobilier de son église, a un intérêt direct à sa conser-

vation. Elle a donc le droit strict de faire tout ce qui est requis dans ce but; c'est-à-dire empêcher que les susdits objets soient détournés de leur véritable destination, qui est le service public de l'église. D'une manière générale, il serait peu convenable qu'ils fussent employés à des usages profanes, tels que repas de noces, pièces de théâtres.

Cependant, il ne faudrait pas exagérer ce principe. Nous avons vu à Rome donner des séances académiques et faire des distributions de prix dans de grandes et belles églises; nous ne comprendrions pas pourquoi on ne le ferait pas ailleurs, s'il y a nécessité. Il est difficile de voir là une profanation, quand il s'agit d'écoles chrétiennes. *Est modus in rebus;* les circonstances expliquent bien des choses et il faut savoir s'y plier pour la gloire de Dieu et l'utilité du prochain.

Il n'en est pas moins vrai que la fabrique est la maîtresse; elle seule peut autoriser le prêt de son mobilier. Dans tous les cas, dit M. Champeaux, le curé qui, sans autorisation, aurait prêté les draperies, linges et siéges serait responsable du dommage qui pourrait résulter de ce fait; à plus forte raison, s'il y avait opposition formelle de la fabrique.

Q. — Vous avez plusieurs fois traité la question de savoir à qui les matériaux provenant des réparations ou démolitions d'anciennes églises, devaient revenir; mais il me semble que vous n'avez pas prévu toutes les hypothèses, c'est-à-dire les divers cas qui peuvent se présenter, selon que la fabrique paye seule le prix des travaux, ou les paye concurremment avec la commune. Il me serait utile actuellement d'être bien renseigné. Soyez assez bon pour me dire, en outre, si les difficultés qui peuvent surgir à ce propos doivent être résolues administrativement ou par les tribunaux ordinaires ?

R. — En règle générale, les matériaux et débris provenant des réparations faites à une église, doivent être attribués comme dédommagement à celui des deux établissements, fabrique ou commune, qui a fait la dépense des réparations.

Si les travaux ont été faits par la fabrique, à l'exclusion de la commune, qui n'a nullement contribué à la dépense, les matériaux appartiennent à l'établissement religieux jusqu'à concurrence du montant de sa dépense.

Si la fabrique et la commune ont simultanément contribué à l'exécution et au paiement des travaux, le produit des démolitions doit être d'abord attribué à la commune, jusqu'à concurrence et en déduction du chiffre de son contingent dans cette dépense. La fabrique ne peut prétendre qu'à l'excédent, s'il y en a. Les contestations qui pourraient s'élever à cet égard entre les deux établissements doivent être résolues administrativement et jamais par les tribunaux ordinaires.

Toute cette doctrine est contenue dans une lettre du 19 novembre 1853, adressée par le ministre des cultes à M. le ministre de l'intérieur. Comme elle détermine la véritable jurisprudence en cette matière, nous la reproduisons en entier.

« Paris, le 19 novembre 1853.

« Monsieur le ministre et cher collègue, l'exécution de travaux de grosses réparations à l'église de Sarrazac (Dordogne) a soulevé une difficulté qui divise en ce moment la fabrique et la commune.

« Ces réparations ont été effectuées au moyen : 1° d'une somme de 2,000 francs votée par la fabrique; 2° de pareille somme de 2,000 francs allouée par la commune; 3° d'un secours de 1,000 francs accordé sur le fonds du budget des cultes.

« Pendant le cours des travaux, on a reconnu la nécessité de remplacer un pavage en dalles par un béton en chaux hydraulique. Le conseil municipal a décidé en même temps que les dalles supprimées seraient vendues et que le prix en serait employé soit à combler, au besoin, le déficit des ressources applicables aux travaux de l'église, soit à pourvoir à quelques autres réparations non prévues au devis, mais reconnues indispensables pour la consolidation et la conservation de l'édifice. De son côté, le conseil de fabrique de l'église succursale a résolu d'opérer la vente de ces matériaux pour en affecter le produit au paiement des travaux portés au devis et aux autres réparations qui seraient nécessaires. Mais la commune et la fabrique ont ensuite revendiqué, chacune en ce qui la concerne, le droit exclusif de vendre ces débris et d'en employer le prix.

« Dans ces circonstances, la question de propriété des anciennes dalles a été soumise à Mgr l'évêque de Périgueux et à M. le préfet du département, qui l'ont résolue chacun dans un sens différent. M. le préfet a pensé que ces matériaux appartiennent à la commune en vertu de son droit de propriété de l'église; le prélat, au contraire, a été de l'avis que la fabrique seule en peut disposer par application des dispositions du décret du 30 décembre 1809. En présence de ces avis contradictoires, la fabrique et la commune, ainsi que les autorités diocésaine et départementale, ont déclaré s'en rapporter à la décision qui serait adoptée par l'autorité supérieure. Mgr l'évêque de Périgueux m'a soumis, en conséquence, la difficulté. De son côté, M. le préfet de la Dordogne l'a également déférée à votre examen.

« Avant de répondre à cet administrateur, vous avez cru devoir, Monsieur le ministre et cher collègue, me communiquer le rapport qu'il vous a adressé et me demander mon avis sur cette question. Vous estimez, comme M. le préfet, qui, du moment qu'il n'est pas contesté que l'église de Sarrazac ne soit une propriété communale, on doit reconnaître, par voie de conséquence, que les matériaux quelconques, provenant de cet édifice, appartiennent à la commune, sans que la fabrique puisse se prévaloir du droit d'usufruit perpétuel, qui, dites-vous, lui est conféré par la loi. Vous ajoutez que, d'ailleurs, le mandat que le décret du 30 décembre 1809 a confié aux fabriques se borne à la gestion de tous les intérêts

matériels concernant le culte paroissial et que, sans cette réserve, les droits du propriétaire de l'édifice doivent s'exercer, le cas échéant.

« Sans doute, Monsieur le ministre et cher collègue, le droit de propriété des communes sur les églises peut être invoqué en leur faveur dans certaines circonstances ; mais il ne me paraît pas devoir entraîner, comme conséquence nécessaire et absolue, dans tous les cas indistinctement, la propriété des matériaux provenant de démolitions d'une partie quelconque des édifices religieux. Ainsi, lorsque des travaux sont faits à une église par la fabrique, à ses frais et sans aucun concours de la commune, il ne serait point équitable d'attribuer à la commune, à l'exclusion de l'établissement ecclésiastique, la propriété des débris provenant des démolitions, par le seul motif que l'édifice est une propriété communale.

« Dans ce cas, les matériaux doivent appartenir à la fabrique, jusqu'à la concurrence de la dépense qu'elle a faite pour les réparations mises à sa charge par la loi. La commune ne saurait, en effet, sans injustice, prétendre retirer un double profit, d'une part, de l'exécution des travaux qui ont augmenté la valeur d'un édifice dont elle est propriétaire, et, d'autre part, de la vente ou de l'emploi des matériaux de démolition que la fabrique a remplacés à ses frais, dans l'intérêt général, par des ouvrages neufs. La revendication d'une portion de ces matériaux par la commune, en vertu de son droit de propriété sur l'église, ne serait admissible que dans le seul cas, très rare d'ailleurs, où la valeur de débris excéderait celle des réparations exécutées, dans cette hypothèse, la commune aurait droit à cet excédent, mais seulement à cet excédent.

« D'après ces considérations, et en raison des obligations que le législateur impose aux fabriques, je crois que les débris de démolitions doivent être attribués à l'établissement qui a fait exécuter les travaux de réparations, à titre de dédommagement et en déduction de la dépense de ces travaux.

« Seulement, lorsque, comme à Sarrazac, les réparations ont été payées sur les fonds de la fabrique et de la commune, je ne pense pas qu'il soit indispensable de partager les matériaux entre les deux établissements proportionnellement au montant du concours de chacun d'eux. Aux termes des articles 43, 49, 94, 95 et suivants du décret du 30 décembre 1809, et de l'article 30 n^{os} 14 et 16 de la loi du 18 juillet 1837, la commune n'est pas tenue de contribuer soit aux frais de célébrations du culte en général, soit spécialement à l'entretien et aux réparations de l'église que subsidiairement et en cas d'insuffisance duement constatée des ressources de la fabrique. Il s'ensuit que pendant ou après l'exécution des travaux il est possible d'opérer une réduction quelconque sur la dépense totale, cette réduction doit porter d'abord sur la part afférente à la commune et ne peut profiter à la fabrique qu'après le remboursement intégral de la somme fournie à l'aide des ressources municipales. Ainsi, les matériaux de démolitions dont l'attribution doit avoir pour effet de diminuer la dépense effective des deux établissements, appartiennent de droit à la commune jusqu'à concurrence du chiffre de son contingent dans la dépense des travaux effectués. La fabrique ne serait en droit de réclamer que la portion des débris dont la valeur dépasserait le montant de la part contributive de la commune.

« En résumé, je reconnais comme vous, Monsieur le ministre et cher collègue, mais par d'autres motifs, que la commune de Sarrazac doit, dans l'espèce, être déclarée propriétaire des dalles en litige; qu'elle a droit de procéder à la vente de ces dalles, d'en encaisser le produit en déduction des 2,000 francs qu'elle a déboursés, et que l'emploi proposé par le conseil municipal, dans l'intérêt de l'église de Sarrazac, doit être approuvé.

« Je crois également comme vous, Monsieur le ministre et cher collègue, que la contestation intervenue entre la fabrique et la commune de Sarrazac doit être résolue administrativement.

« Il s'agit, en effet, d'apprécier leurs droits respectifs en ce qui concerne un édifice affecté au culte paroissial. »

Q. — Notre fabrique possède 6 hectares de prairies. Jusqu'à présent, elle exploitait elle-même ces immeubles : mais par suite des dernières élections, le conseil, complètement modifié, n'entend pas continuer ce système; il préfère affermer les terres pour un laps de temps considérable. Faut-il une autorisatian pour cela ? Un petit mot dans votre excellent journal et le plus tôt possible, s'il vous plaît.

R. — Oui, les fabriques peuvent aussi bien que les communes louer ou affermer tous leurs biens immeubles. Si le bail est pour dix-huit ans et au-dessous, elles n'ont nul besoin de l'autorisation du gouvernement; il leur suffit de remplir les formalités prescrites par les lois et règlements. Cette jurisprudence, ainsi que les règlements dont il s'agit, sont renfermés dans la lettre ministérielle suivante du 10 août 1870 :

« Monsieur le Préfet, vous avez proposé, le 22 juillet dernier, d'autoriser la fabrique de l'église d'Amy à affermer, pour une période de dix-huit ans, divers immeubles ruraux appartenant à cet établissement, en vertu d'un legs fait en sa faveur par la dame Gensier, et dont l'acceptation a été autorisée par décret du 23 mai 1851.

« Aux termes de l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, les maisons et biens ruraux appartenant aux fabriques doivent être affermés, régis et administrés dans les formes déterminées pour les biens communaux. Suivant l'art. 62 du même décret, les biens immeubles ne peuvent être loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du gouvernement. Mais depuis les lois des 25 mai 1835 et 24 juillet 1837 (art. 1er, n. 2), les fabriques peuvent, comme

les communes et tous autres établissements publics, affermer tous leurs biens immeubles pour dix-huit ans et au-dessous, sans autres formalités que celles qui étaient précédemment prescrites pour les baux de neuf ans.

Ces formalités sont les suivantes ?

« 1° Le cahier des charges est dressé par le bureau des marguilliers et soumis à l'approbation de l'évêque et à l'homologation du préfet ;

« 2° Le jour de l'adjudication est indiqué, un mois d'avance, par des publications faites, de dimanche en dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, à la porte de l'église, de la situation des biens et des églises voisines, et par des affiches apposées, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés ;

« 3° Après l'adjudication faite par le bureau des marguilliers, le préfet approuve le procès-verbal d'adjudication, et le bail doit être enregistré dans les vingt-quatre heures qui suivent cette approbation. *(Loi du 5 novembre 1790 et 10 fév. 1791. — Ordonnance du 7 octobre 1818,)*

« Si le bail est important, il est bon de passer acte de cette adjudication devant notaire entre le président du bureau des marguilliers et l'adjudicataire. Cette forme est indispensable pour permettre aux fabriques de prendre hypothèque sur les biens des locataires ou fermiers. »

Ce document ministériel, qui s'appuie sur la loi du 24 juillet 1867, exige une observation. En effet, cette loi du 24 juillet 1867 ayant été abrogée par l'article 168 de la loi du 5 avril 1884, il résulte des articles 60 et 62 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 68 n. 1 de la loi précitée du 5 avril 1884 combinés, que les fabriques aujourd'hui ont le droit de régler définitivement, sans autorisation préalable, tous les baux. de quelque nature qu'ils soient, de biens immeubles à donner ou à prendre à loyer ou à ferme dont la durée ne dépasse pas dix-huit ans.

En outre, le délai pour l'enregistrement des baux est, non de vingt-quatre heurs, mais de 20 jours à partir du retour dûment constaté du procès-verbal d'adjudication, si elle a eu lieu, après l'approbation du préfet. *(Décision du ministre des finances, 22 janvier 1855.)*

Q. — Le nouveau presbytère que j'habite va donner lieu à un procès entre le conseil municipal et l'entrepreneur des travaux. Voici à quelle occasion. Pendant le cours des travaux, je me suis aperçu qu'on avait oublié l'évier. Sur l'observation que j'en ai faite, le maître-maçon, entrepreneur de la bâtisse, l'a exécuté immédiatement et a signalé son travail à l'architecte qui l'a approuvé. C'est ce travail que la commune refuse de payer sous prétexte qu'elle n'a pas été appelée à délibérer sur ce point. Est-ce que l'entrepreneur n'a pas le droit de se faire payer ce travail supplémentaire par la commune ? ou bien serais-je obligé de le payer moi-même parce que j'en ai signalé la nécessité ?

R. — Malgré la clause du cahier des charges disposant que le prix des travaux supplémentaires, qui n'auraient pas été ordonnés par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, ne pourra être réclamée à la commune ; un entrepreneur est fondé à demander à cette dernière le paiement des travaux supplémentaires commandés par le maire ou l'architecte ; s'il résulte des circonstances que ces travaux étaient une conséquence nécessaire, soit des omissions contenues au devis, soit de travaux précédemment exécutés, ou étaient indispensables à la bonne exécution du projet. Sans doute ici, il n'y a eu que l'approbation, donnée après coup, de l'architecte ; mais cette approbation équivalait à un ordre ; car, si l'architecte avait aperçu la lacune, il aurait ordonné de la combler, parce que l'objet en question est de toute nécessité dans une maison d'habitation ; il entre dans la catégorie des travaux indispensables à la bonne exécution d'un projet. *(Arrêt du conseil d'Etat du 19 mai 1882.)*

Il est certain qu'en principe *(articles 68 et 114 de la loi du 5 avril 1884)*, le conseil municipal est appelé à délibérer sur toutes les dépenses ordinaires ou extraordinaires de la commune, et aucune construction ou reconstruction, entière ou partielle, ne peut avoir lieu sans l'approbation de l'administration. Il suit de là que l'entrepreneur, qui fait des travaux en dehors des prévisions du devis, sans justifier de l'accomplissement de cette double formalité, ne saurait en exiger le paiement par la commune, qui se trouve protégée par son état de minorité.

Cependant il ne faut pas s'exagérer l'importance de ce principe ; la formalité de l'autorisation n'est pas, dans tous les cas, d'une nécessité absolue et comporte plusieurs exceptions qui tempèrent la rigueur de la loi dans quelques cas où l'équité aurait trop à souffrir de son application littérale.

C'est ainsi que la jurisprudence met à la charge des communes *les travaux dont la nécessité s'est fait sentir en cours d'exécution et dont l'urgence ne permet pas d'attendre l'accomplissement des formalités ordinaires* (arrêts du conseil d'Etat des 15 novembre 1851, 13 décembre 1855, etc.); *les travaux dont l'utilité est hors de doute et dont la commune a pris possession ;* car nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui (arrêt du 22 décembre 1859, et plusieurs autres); *les changements commandés par l'architecte, si aux termes du cahier des charges, l'entrepreneur est tenu de se conformer à toutes les modifications qui seraient jugées nécessaires par l'architecte en cours d'exécution* (Recueil des arrêts du conseil d'Etat, 1853, p. 809.)

Par application de ces divers principes, le conseil d'Etat a laissé à la charge des communes des travaux supplémentaires non autorisés, ayant eu pour but de réparer les erreurs ou les omissions du devis et de pourvoir à des nécessités d'exécution ; des travaux qui sont la suite ou le complément de travaux déjà acceptés ou la conséquence de modifications antérieures ; ou encore des travaux non autorisés, mais exécutés conformément aux règles de l'art et utiles pour que l'édifice puisse être affecté à sa destination.